

CONFRERIE DES VIGNOBLES D'ANS ET ENVIRONS ASBL
Siège: Rue Deprez- Houdret, 16 à 4430 Ans

STATUTS (version du 30/1/2007)

Le 30 janvier 2007, les soussignés

1. BALDASSARRE Nicolas, domicilié rue des Cytises, 35 à 4460 Bierset
2. CARVONA Salvatore, domicilié Rue Deprez Houdret, 16 à 4430 Ans
3. LEJEUNE Philippe, domicilié Rue Alfred Charlet 118 à 4431 Loncin
4. LI VECCHI Giuseppe, domicilié Clos Wathy de Hombroux 14 à 4432 Alleur
5. MOREAU Stéphane, domicilié Avenue de l'Europe 89 à 4430 Ans
6. NEVEN Claude, domicilié Rue des Ponts, 61 à 4430 Ans
7. PAWLAK Jeannine, domiciliée Rue Grédedar 44 à 4432 Alleur
8. TUDISCO Philippe, domicilié Avenue des Peupliers, 15 à 4053 Embourg
9. SECRETIN Georges, domicilié Rue de l'Yser 381 à 4430 Ans
10. VIALARD Guy, domicilié Avenue Célestin Demblon 2 à 4432 Alleur

ont convenu de constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, dont les statuts sont établis comme suit.

TITRE 1^{er} : De la Dénomination, du siège social

Article 1er :

L'asbl est dénommée CONFRERIE DES VIGNOBLES D'ANS ET ENVIRONS en abrégé COVAE.

Article 2 :

Son siège social est situé : *rue Deprez- Houdret, 16 à 4430 Ans*.
L'association relève de l'arrondissement judiciaire de Liège.

TITRE 2 – Des Buts et Objets

Article 3 :

L'association a pour buts et objets

- a. de promouvoir l'image de la Commune d'Ans par le développement de vignobles et de produits de la vigne ;
- b. de développer, dans un but d'intérêt public, des activités culturelles, touristiques, pédagogiques et historiques tournant autour de la vigne et des vignobles ansois ;
- c. de participer à la promotion des grands vins d'ANS pouvant s'appeler moyennant les autorisations nécessaires: « COTEAUX D'ANS, CHÂTEAU DE WAROUX, CHÂTEAU DE COQ FONTAINE, COTEAUX DE LA LEGIA, COTEAUX DU HAUT DOUY, COTEAUX DU BROUCK, DE MOLLINS » ;
- d. d'encourager, par tous les moyens dont elle dispose, la production d'un vin de qualité notamment en décernant des labels via le Conseil d'Administration ;
- e. de veiller au maintien de la qualité qui fait la réputation et aux respects des traditions qui s'y rattachent. Dans ce but, participer notamment à des manifestations à caractère promotionnel (foires, salons, festivités, etc.) ;
- f. de défendre avec vigueur les valeurs auxquelles demeurent attachés ceux et celles qui ont la volonté de préserver, dans la convivialité, un certain art de vivre ;
- g. de défendre les intérêts de l'association auprès de toute Autorité publique ;
- h. de créer, de coordonner, d'orienter et de diriger toutes activités éducatives, culturelles, historiques et de formations générales ayant un rapport avec le raisin et plus spécialement de celui de la commune d'Ans et de ses environs ;
- i. d'accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à ses buts et objets. Elle peut notamment

prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts et objets ;

- j. accessoirement l'asbl pourra se livrer à des opérations commerciales.

Article 4 :

L'association pourra faire partie d'organisations poursuivant des buts et objets similaires si une majorité des deux tiers des votes des membres effectifs est atteinte en Assemblée générale.

TITRE 3 – Des membres effectifs, adhérents et d'honneur (Des Confrères ou Compagnons)

Article 5 :

L'association est composée de membres effectifs (appelés en interne « *les confrères* »), de membres adhérents et de membres d'honneur, (appelés en interne « *les compagnons* »).

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6 :

Sont membres effectifs (confrères):

- 1° les membres fondateurs non démissionnaires;
- 2° un conseiller communal ansois de chaque liste représentée au Conseil communal d'Ans par au moins deux élus qui souhaite qu'un de ses conseillers devienne membre de la présente association. Chaque liste désigne son conseiller qui deviendra membre de la présente association ;
- 3° tout membre adhérent qui, cumulativement :
 - est présenté(e) par deux membres effectifs au moins ;
 - désire prendre une part active dans les buts poursuivis dont la production des vins ;
 - est admis(e) en qualité de membre effectif par décision de l'Assemblée générale réunissant les 3/5 des voix présentes ou représentées ;
 - est membre adhérent depuis un an minimum ;

Article 7 :

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales admises en cette qualité par le Conseil d'administration et qui désirent aider l'association et/ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Sont membres d'honneur, avec leur accord, les personnes physiques acceptées par le Conseil d'administration.

Article 8 :

§ 1. Les membres composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir vital.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Les membres effectifs sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

§ 2. Les membres adhérents participent aux activités de l'association, sont tenus au courant des activités de l'association et reçoivent toute documentation ou bulletin distribué

Les membres adhérents s'engagent à respecter les présents statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

§ 3. Les membres d'honneur soutiennent l'association par leur adhésion.

Ils sont invités aux différentes activités de l'association.

Ils ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation.

Article 9 :

§ 1. Les membres effectifs, adhérents et d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

§ 2. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'a pas participé à trois assemblées générales consécutives.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre (toutes catégories confondues) qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

§ 3. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le Conseil d'administration peut exclure un membre adhérent ou d'honneur.

§ 4. La qualité de membre (toutes catégories confondues) se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

§ 5. Les personnes qui sont membres effectifs de par leur qualité de conseiller communal perdent la qualité de membre effectif de l'association lorsqu'ils perdent leur qualité de conseiller communal ou lorsque leur parti souhaite qu'il ne siègent plus comme membres effectifs de l'association.

Article 10 :

Le membre (toutes catégories confondues) démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants-droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 30 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 11 :

L'association tient un registre des droits et obligations des membres effectifs conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE 4 : COTISATIONS

Article 12 :

Les membres effectifs et adhérents sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est arrêté par l'assemblée générale.

La cotisation du membre effectif ou adhérent ne pourra être supérieure à 20 euros par an.

L'assemblée générale pourra en outre prévoir pour les membres effectifs et adhérents un droit d'entrée unique de maximum 15 euros.

Ces montants sont établis à l'indice 103,48 de janvier 2006 (base 2004) et évoluent suivant l'indice des prix à la consommation.

TITRE 5 : De l'Assemblée générale

Article 13 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration, ou s'il est absent par, dans l'ordre, le plus âgé des vice-présidents. A défaut, le plus âgé des administrateurs présents préside la réunion.

Article 14 :

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- les modifications des statuts ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- les exclusions de membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination ou la révocation du ou des commissaires, du ou des vérificateurs aux comptes, du ou des liquidateurs ainsi que la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- l'approbation annuelle des comptes et le budget ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- la fixation du montant des cotisations et du droit d'entrée ;
- l'indication de la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

Article 15 :

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs (et si le Conseil d'administration le souhaite à une majorité des 2/3 les autres catégories de membres avec voie consultative) doivent y être convoqués.

Article 16 :

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par courrier, fax et/ou email adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'Assemblée, et signée par un administrateur au nom du Conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 17 :

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un membre qui ne peut être titulaire que de deux procurations. Le mandant indiquera manuscritement la mention « Bon pour pouvoir » dessus sa signature.

Article 18 :

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux Assemblées avec voix consultative si le Conseil d'administration a décidé de les inviter à une Assemblée générale conformément à l'article 15.

Article 19 :

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas d'égalité des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 20 :

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 21 :

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un membre administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du Conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE 6 : Du Conseil d'Administration**Article 22 :**

L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'Assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 6 ans, et en tout temps révocables par elle. Tant que l'Assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum fixé à l'alinéa 1er. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par les dispositions légales, dans le mois.

Chaque membre effectif désigné par sa liste au Conseil communal siège, s'il le souhaite, au Conseil d'administration en tant qu'observateur, sans droit de vote.

Article 23 :

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 24 :

Le Conseil désigne en son sein un président, un Vice Président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement, un trésorier adjoint, et un secrétaire adjoint.

Il pourra également désigner deux autres Vice-Présidents en vue de présider éventuellement diverses commissions relatives, par exemple et d'une part aux aspects historiques, culturels, didactiques et d'autre part à l'oenologie.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées dans le même ordre que celui dont question à l'article 13.

Article 25 :

Le Conseil se réunit sur convocation écrite du président ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins quatre fois par an.

La convocation du Conseil d'administration est envoyée, par lettre à la poste, fax ou email au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Chacun des membres du Conseil d'administration peut se faire représenter par un mandataire, membre du Conseil d'administration, qui ne peut être titulaire que d'une procuration portant les nom, prénom et signature du mandant et du mandataire. Le mandant indiquera manuscritement la mention « Bon pour pouvoir » dessus sa signature.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du Conseil d'administration ou par un autre administrateur.

Article 26 :

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il agit en collège. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

TITRE 7. Délégation de pouvoirs du Conseil d'administration par mandat**Article 27 :**

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

TITRE 8. Organe délégué à la gestion journalière

Article 28 :

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires
2. La relation avec les pouvoirs publics
3. La tenue de la comptabilité
4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est de six ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

TITRE 9 : Actions en justice

Article 29 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par une majorité de ses administrateurs ou par un avocat choisi par le conseil d'administration.

L'avocat reçoit son mandat ad litem du conseil d'administration, de l'organe délégué à la gestion journalière ou du mandataire spécial que le conseil d'administration désigne pour le lui remettre.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE 10 : Responsabilité des administrateurs, délégués à la gestion journalière

Article 30 :

Les administrateurs et la ou les personnes déléguées à la gestion ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Article 31:

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 11 : Règlement d'ordre intérieur (ROI)

Article 32 :

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Son acceptation nécessite une majorité de présents et une majorité absolue des votants. Des

modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés.

Un exemplaire à jour du ROI sera tenu à disposition des membres et des aspirants au secrétariat de l'association.

Il sera remis sur simple demande à un membre moyennant prix coûtant de la photocopie. Par aspirant, l'on entend la personne qui prend des renseignements sur l'association dans le but de devenir dans un premier temps membre adhérent.

TITRE 12: Dissolution et emploi du patrimoine de l'association dissoute

Article 33 :

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à la Commune d'Ans ou à une oeuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

TITRE 13 : Mode de règlement des comptes

Article 34 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le 31 décembre 2007.

Article 35 :

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 36 :

Sans préjudice de l'article 17, de la loi, l'Assemblée générale pourra désigner un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

TITRE 14 : Contrôle

Article 37 :

La Commune d'Ans soutenant la présente association, le Collège communal de ladite commune désigne en son sein un commissaire communal. Celui-ci est désigné pour un terme de 6 ans, prenant fin au plus tard avec le changement de législature communale.

Il est en tout temps révocable par le Collège communal.

Il perd sa qualité de commissaire communal lorsqu'il perd sa qualité de membre du Collège communal de la Commune d'Ans.

En cas de vacance du mandat de commissaire communal, un commissaire communal provisoire peut être désigné par le Collège communal de la Commune d'Ans. Il achèvera le mandat du commissaire communal qu'il remplace.

Ce commissaire communal participe aux réunions du Conseil d'administration de l'association avec un droit de veto.

TITRE 15: dispositions diverses

Article 38 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.